

**Intervention de *Xavier Labbé*, professeur de droit à l'université de Lille II sur le thème :
FAUT-IL ENCADRER L'AIDE AU SUICIDE DU MALADE EN FIN DE VIE ?**

Comment répondre à cette question ? L'état du droit positif révèle une délicate distinction, qu'on peut comprendre en théorie, mais qui s'avère très difficile à manipuler dans la pratique. Cette distinction est si délicate qu'elle est proche de la contradiction.

En effet, le suicide est habituellement présenté comme l'expression d'une liberté sinon d'un droit. Est-ce parce qu'il est l'expression d'une liberté qu'il est impuni, ou est-ce parce qu'il est impuni qu'on en déduit qu'il est l'expression d'une liberté ? Nous reviendrons en conclusion sur ce questionnement. Admettons pour l'instant avec la doctrine majoritaire que le suicide est l'expression d'une liberté et qu'à ce titre, il n'est pas constitutif d'une infraction. Chantal Sebire s'est suicidée et personne n'a critiqué ou même jugé son acte. Puisqu'il n'y a pas d'infraction, il n'y a pas d'auteur. Puisqu'il n'y a pas d'auteur, il ne saurait y avoir de complice. On ne peut être complice d'une infraction qui n'existe pas. Partant de ce raisonnement, l'aide au suicide pourrait ne poser aucun problème : il n'est même pas besoin d'écrire un texte pour la permettre. On pourrait donc s'arrêter là : une législation sur la question est tout simplement redondante : et l'on pourrait citer un jugement du TGI de LILLE relaxant un jeune homme qui avait tendu un poignard à sa compagne qui avait déclaré sous l'empire de l'alcool vouloir se suicider. Et qui l'avait fait.

Mais les choses ne sont pas si simples pour celui qui aide et d'ailleurs notre jeune homme fut poursuivi avant d'être relaxé. Pourquoi ne sont-elles pas si simples ? On peut-y voir deux raisons :

La première est sociologique : suffit-il de dire « je veux me suicider » pour caractériser l'élément intentionnel ? Et partant suffit-il de dire « c'est d'accord je vais t'aider » pour être impuni ? Le chemin psychologique qui conduit au suicide est éminemment complexe : entre l'affirmation et le passage à l'acte...il existe souvent un énorme fossé. Le plus souvent, l'affirmation « je veux me suicider » ne constitue qu'un appel au secours ne témoignant rien d'autre qu'un mal être, une souffrance ou une solitude. Et c'est alors que le tiers doit intervenir non pas pour aider au suicide, mais au contraire pour aider à revenir à la raison.

La seconde est purement juridique et se décline en trois points qui viennent compliquer la situation de celui qui pense pouvoir impunément aider :

a) Le premier tient au fait qu'en matière d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique, il ressort d'un principe constant que le consentement de la victime est inapte à effacer une infraction. Une personne qui demande à une autre de lui donner des coups peut néanmoins déposer plainte pour violences. Donc une personne qui tue, ou qui empoisonne, une autre personne sur sa demande peut-être déclarée coupable d'homicide ou d'empoisonnement. Il n'est dès lors pas facile de distinguer l'aide au suicide (impunie) de l'homicide à la demande de la victime. Quelle différence y a-t-il entre « je te demande de me tuer » et « j'ai pris la décision de me suicider et te demande de m'aider » ? Quelle différence y a-t-il dans les faits entre « je veux prendre un poison » (acte impuni) et « je veux que tu me donnes un poison » (qui constitue l'empoisonnement) ? On peut donc en toute bonne foi vouloir aider quelqu'un à se suicider et se retrouver poursuivi pour meurtre ou empoisonnement.

b) Le second tient au fait que le droit réprime la provocation au suicide de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : est-il facile de distinguer l'assistance de la provocation ? Celui qui dit « tu es malade et je peux t'aider à te suicider » est-il coupable de provocation au suicide ou ne fait-il qu'aider ? La chose est loin d'être évidente : en théorie, si la mort trouve sa cause dans la volonté de l'individu lui-même, il s'agit d'un suicide. Si la mort trouve sa cause dans l'action d'un tiers, il y a alors provocation. Lorsque le tiers ne fait que fournir le moyen, ce n'est pas lui qui est la cause déterminante de l'acte qui a donné la mort qui reste un suicide. Fournir à quelqu'un les moyens de se suicider n'est donc pas incriminé par la loi. En revanche, la provocation est constituée si elle fait naître dans l'esprit de la personne un projet auquel elle ne songeait pas jusqu'alors. Mais elle ne sera punissable que si le projet est réalisé : la personne s'est suicidée parce qu'on l'a incitée. La liberté de la personne s'est trouvée altérée par la provocation du tiers. Le seul fait de dire « je veux bien t'aider » n'altère-t-il pas en fait la volonté de celui qui a déclaré vouloir en finir avec la vie, et qui peut conclure : « puisque tu veux bien m'aider alors je prends la décision de faire un acte que je ne peux pas faire seul » ?

Nous voyons qu'en pratique les choses ne sont pas si simples : est-il facile de distinguer celui qui aide et celui qui provoque ? Tout est une question de preuve et d'espèce. Aucune situation ne ressemble à une autre.

c) le troisième point tient à la qualification de « non assistance à personne en danger » définie à l'article 223-6 du code pénal. Dans quelle mesure une personne qui ne fait rien pour empêcher un suicide ne commet-elle pas l'infraction de non assistance à personne en danger ? Lorsqu'une personne cherche à se suicider, le devoir de tout un chacun (surtout s'il est médecin) n'est-il pas de l'empêcher ? L'aide au suicide n'est-elle pas dès lors antinomique ? D'autant qu'un malade (surtout s'il est âgé) peut être qualifié de « personne vulnérable. L'exploitation de l'état de vulnérabilité d'une personne est sanctionné par l'article 223-15-2 du code pénal..

On se rend compte dans un tel contexte législatif qu'il est dès lors très difficile d'imaginer un système qui mette à coup sûr à l'abri de poursuites celui qui voudrait simplement aider une autre personne à se suicider, en créant une espèce de fait justificatif. Car en fait, c'est de cela qu'il s'agit : si on réclame une législation pour encadrer l'aide au suicide, c'est moins pour protéger celui qui souffre et qui finit par mourir, que celui qui veut aider au suicide mais qui n'a pas envie de se voir poursuivi devant la cour d'assises ou pire encore, devant le tribunal populaire des médias. On veut bien aider, mais l'aide à des limites. Y a-t-il des solutions ?

On pourrait être tenté d'imaginer un texte qui permette au médecin de donner le cocktail fatal au candidat au suicide qui souffre et qui dicte expressément sa volonté suicidaire à un officier public en présence par exemple d'un médecin de l'hôpital. Un tel testament serait-il bien efficace ? Celui qui déclare vouloir se suicider parce que ses souffrances sont énormes et qu'il veut y mettre fin agit irréductiblement sous la contrainte. En procédure pénale, on a supprimé la torture, parce qu'un aveu effectué sous la torture n'a aucune valeur quand bien même serait il donné devant un juge. Il nous semble qu'on doit tenir le même raisonnement en matière d'aide au suicide : celui qui déclare vouloir se suicider devant notaire, parce qu'il souffre et que sa douleur est intenable, n'est plus libre de quoi que ce soit. Sa volonté est inévitablement altérée. Elle n'est en conséquence pas valable, et la présence d'un officier public n'y change rien: Aucune loi ne peut rendre efficace une volonté émise sous la contrainte. Et d'ailleurs celui qui souffre veut-il effectivement se suicider ? Ne veut-il pas plus simplement qu'on calme ses souffrances ? Il est naturel de ne pas aimer souffrir. Il n'est pas naturel de vouloir mourir.

On pourrait alors imaginer un autre schéma : je suis sain d'esprit et je dicte en toute liberté un testament autorisant un médecin à mettre fin à mes jours lorsqu'il s'apercevra que je suis irrémédiablement condamné et que mes souffrances sont insupportables. C'est un peu la technique que l'on retrouve dans le mandat de protection future, ou la personne âgée désigne un mandataire pour la représenter à partir du jour où elle ne sera plus capable de gérer ses biens elle-même. Que penser de la technique ? Un tel testament n'est pas plus valable que le précédant : au moment de son exécution, la personne n'est plus libre de quoi que ce soit. C'est-à-dire qu'elle ne peut plus librement se suicider. Et nous retombons dans l'hypothèse du consentement de la victime qui n'efface pas l'infraction de meurtre : celui qui pense « aider au suicide » en fait commet un acte homicide. Et puis cela suppose un texte qui permette de déterminer le moment à partir duquel le médecin aurait le droit de mettre fin à la vie de la personne. Quand on sait que le moment de la mort lui-même n'est pas défini par la loi mais par simple décret... on a du mal à imaginer un tel texte.

Il est donc difficile dans le contexte juridique actuel (et sauf à supprimer les dispositions pénales existantes et à ériger le consentement de la victime en fait justificatif...) d'imaginer un texte qui mette à l'abri de toute poursuite celui qui croirait pouvoir aider au suicide. Et c'est peut-être très bien ainsi. L'avantage de notre système actuel est qu'il est très nuancé et finalement protecteur pour celui qui aide réellement au suicide : notre procédure pénale (avec son procureur qui peut classer sans suite, son juge d'instruction qui peut rendre une ordonnance de non lieu, son tribunal qui peut relaxer) est elle-même suffisamment nuancée pour distinguer toutes les situations qui encore une fois ne se ressemblent pas : les personnes qui se contentent d'aider au suicide ne sont pas poursuivies ou condamnées. Celles qui en font plus le sont : et cela nous semble très bien parce aucune situation ne ressemble à une autre.

Il nous semble de surcroît qu'au fond, un texte qui permettrait expressément l'aide au suicide serait inopportun car il ouvrirait inévitablement des portes à d'autres pratiques beaucoup plus contestables.

Spécialement d'abord dans le monde médical : on a vu des infirmières lourdement condamnées pénalement par des cours d'assises, parce qu'elles avaient cru pouvoir euthanasier des personnes âgées qui ne le souhaitaient pas. Christine Malevre a été ainsi condamnée à douze ans de prison. Un texte qui permettrait l'aide au suicide des personnes en fin de vie ne peut-il être suspecté d'eugénisme, à l'heure où l'on déplore le manque de place dans les maisons de retraite ou les maisons médicalisées et le coût des soins dispensés ? C'est un très gros risque qu'il ne faut pas prendre : les infirmières ne sont pas là pour faire de la place dans les hopitaux. Il est à craindre qu'en fait d'aide au suicide, on établisse un permis de tuer.

Plus généralement faut-il ouvrir la porte à l'aide au suicide ?

Tout le monde sait qu'il est difficile de vivre en prison et le nombre de personnes qui s'y suicident est en hausse constante. Va-t-on autoriser le gardien de prison à apporter au prisonnier un poison violent aux motifs que le prisonnier aurait déclaré devant un officier public qu'il veut se suicider ? Après tout, il y a encore plus de monde en prison que dans les maisons de retraite... Et que dire du malaise des jeunes qui se suicident parce qu'ils n'ont pas de travail, parce qu'ils ont perdu tout espoir, parce qu'ils consomment des stupéfiants, ou parce qu'ils sont homosexuels et que toute la société se révèle tout à coup homophobe ? Après le mariage pour tous, faut-il organiser le suicide pour tous ?

La politique actuelle est d'aider les jeunes en difficulté. Et d'aider les prisonniers à préparer leur réinsertion

Il nous semble qu'une politique sur la défense de la vie doit être cohérente : on ne peut pas tout à la fois empêcher certaines personnes de se suicider et en encourager d'autres. Face à ce que représente la vie, il ne peut y avoir deux poids deux mesures.

Alors on se dit qu'au fond, on est peut-être parti d'une idée fautive. Et nous en revenons au postulat de départ. On a dit que le suicide est impuni et que sa complicité l'était tout autant. C'est un fait et c'est très bien.

Mais la raison tient-elle au fait qu'il serait l'expression d'une liberté ? Rien n'est moins sûr.

Si le suicide est impuni, c'est peut-être parce qu'il est socialement inutile de le punir et qu'il est juridiquement impossible de punir un cadavre. Cela ne sert à rien. Mais cela ne veut peut-être pas dire que le suicide est un acte banal, qui ne ferait que traduire l'abus de la personne sur son corps dont il serait le propriétaire ?.

Sommes nous propriétaires de notre vie au point que l'on pourrait la détruire ? La doctrine de l'Eglise nous rappelle que nous n'avons que le seul usage de notre corps car Dieu en conserve la propriété. Le suicide serait donc un acte sacrilège qu'on pourrait traduire en termes laïcs par « un acte contre Nature » ou encore un acte « contre l'Humanité ». Si notre corps ne nous appartient pas, mais appartient à la Collectivité ou à l'Humanité... nous n'en aurions que le simple usage. Or nous faisons tous partie de l'Humanité. Nous sommes tous porteur en nous d'une fraction d'humanité. Si nous pouvons utiliser notre corps, nous avons le devoir de l'entretenir mais pas celui de le détruire. On ne peut pas détruire une chose qui ne nous appartient pas.

Dès lors, avant de se demander si l'on peut mourir dans la dignité, peut-être faudrait-il savoir ce que signifie vivre dans la dignité. Vouloir mourir avant terme nous paraît en soi indigne car c'est refuser la condition humaine. Vivre dignement, c'est accepter la condition humaine et vivre jusqu'au bout.

Il nous semble ceci étant qu'il n'est pas indigne quand on souffre de ne plus vouloir souffrir et de vouloir « éloigner le calice de la souffrance » comme a dit le Christ à Gethsemani

Mais ce souhait de ne pas souffrir inutilement est déjà encadré par la loi Léonetti qui permet à la personne atteinte d'une affection grave et incurable « *de prendre la décision d'arrêter tout traitement* » (article L 1111-10). Il n'est pas indigne alors pour un médecin de ne pas s'acharner à maintenir en vie celui qui ne le souhaite plus. Et la Loi Leonetti l'autorise. Elle permet même de prendre à l'individu de son vivant des « directives anticipées » selon lesquelles l'individu demande de ne pas s'acharner sur lui. Et le médecin doit en tenir compte... La loi actuelle, en quatre articles concis mais clairs, proscrit l'acharnement thérapeutique et définit le droit de l'individu de mourir tranquillement : « laissez moi mourir tranquille ». La loi actuelle permet de réaliser ce vœu : elle nous semble dès lors largement suffisante. Un médecin peut laisser mourir. Mais il ne doit pas donner la mort. La nuance est importante.

Mais la phrase « laissez moi mourir tranquille » n'est pas synonyme de « je veux me suicider ». Pour le coup, une telle phrase nous paraît indigne. Accepter de prendre la mort quand elle vient. Accepter d'accompagner l'autre jusqu'à la mort, attendre la venue de celle-ci sans la provoquer c'est vivre dans la dignité.



Nous pensons qu'il est inopportun et dangereux d'organiser l'aide au suicide. Nous pensons qu'il faut laisser le cadre actuel en l'état mais qu'il faut sans doute l'expliquer. Sans doute y a-t-il beaucoup d'incompréhension et d'ignorance sur l'état du droit positif.

Xavier Labbée

Professeur de droit à l'université de Lille II, avocat et directeur de l'Institut du Droit et de l'Éthique de l'Université de Lille II. Xavier Labbée est également l'auteur du livre : « Introduction générale au droit. Pour une approche éthique, 5e édition revue et augmentée » aux éditions Presses Universitaires du Septentrion.